

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté du 4 mai 2017 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections législatives des 11 et 18 juin 2017 et les élections législatives partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général de l'Assemblée nationale

NOR : INTA1712139A

Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics,

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 167, R. 27, R. 28, R. 29, R. 30, R. 39, R. 174, R. 174-3 et R. 174-4,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Pour donner droit à remboursement, les circulaires et les bulletins de vote des candidats aux élections législatives sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Art. 2. – Seuls les candidats qui obtiendront au moins 5 % des suffrages exprimés seront remboursés de leurs frais d'impression et d'affichage des documents électoraux aux conditions et tarifs maxima hors taxes fixés comme suit.

1. Circulaires :

Les circulaires des candidats sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge), à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite.

Le format est de 210 millimètres × 297 millimètres.

Les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression des circulaires sont fixés comme suit :

Lieu d'impression	Circulaires recto le mille hors taxes (HT)	Circulaires recto verso le mille (HT)
Métropole (y compris Corse)	17,73 €	21,71 €
Département, région et collectivité d'outre-mer	18 €	22,04 €

Les travaux de composition et d'impression des circulaires font l'objet du taux réduit de TVA.

2. Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc.) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré.

Le format des bulletins de vote est de : 105 millimètres × 148 millimètres. Les bulletins de vote sont imprimés au format paysage.

Le tarif maximal de remboursement des frais d'impression des bulletins de vote est fixé comme suit :

Lieu d'impression	BV recto le mille hors taxes (HT)
Métropole (y compris Corse)	10,48 €
Département, région et collectivité d'outre-mer	10,64 €

Les travaux de composition et d'impression des bulletins de vote font l'objet du taux réduit de TVA.

3. Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustrations de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression de ces documents sont fixés comme suit :

Affiche d'un format maximal de 594 mm × 841 mm :

Lieu d'impression	La première affiche HT	L'unité en plus HT
Métropole (y compris Corse)	246,25 €	0,29 €
Département, région et collectivité d'outre-mer	250 €	0,29 €

Affiche d'un format maximal de 297 mm × 420 mm :

Lieu d'impression	La première affiche HT	L'unité en plus HT
Métropole (y compris Corse)	88,65 €	0,12 €
Département, région et collectivité d'outre-mer	90 €	0,12 €

Les affiches dont les dimensions seraient inférieures aux formats maximaux indiqués ci-dessus se verront appliquer un tarif résultant du coefficient de proportionnalité entre leur taille et les tarifs du présent arrêté.

Les travaux de composition et d'impression des affiches sont soumis au taux normal de TVA.

4. Apposition des affiches :

Les tarifs maxima de remboursement des frais d'apposition des affiches sont fixés comme suit :

- affiche au format maximal de 594 × 841 mm : 2,20 € l'unité,
- affiche au format maximal de 297 × 420 mm : 1,30 € l'unité.

Les frais d'apposition des affiches supporteront le taux normal de TVA.

Les frais d'apposition des affiches seront réglés dans la limite du nombre d'affiches réglementaires (soit le double du nombre d'emplacements réels d'affichage par commune pour chaque type d'affiches).

Il ne sera remboursé que le nombre d'affiches effectivement apposées dans la limite du nombre d'affiches réglementaires.

Seules les prestations effectuées par des entreprises professionnelles ouvrent droit à remboursement de ces frais d'affichage, à l'exclusion de tout organisme occasionnel ou de toute personne morale de droit public.

Art. 3. – Tous les tarifs visés au présent arrêté constituent un maximum et non un remboursement forfaitaire. Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le tarif mentionné dans le présent arrêté et le tarif indiqué par le prestataire sur la facture.

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

Art. 4. – Les factures, en deux exemplaires (un original et une copie), libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation, sont à adresser à la préfecture de département dans lequel le candidat s'est présenté.

Art. 5. – Le présent arrêté est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna, sous réserve des adaptations suivantes :

1° A l'article 2 :

- a) Au premier alinéa du 2. Bulletins de vote, les mots : « et exclusivement » et « blanc » sont supprimés ;
- b) Les références aux taux de la TVA sont remplacées par des références aux taux des taxes applicables localement ;

2° A l'article 4, les mots : « à la préfecture du département dans lequel le candidat s'est présenté » sont remplacés par les mots : « aux services du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française ou à l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna ».

Art. 6. – Le ministre des affaires étrangères et du développement international, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 mai 2017.

Le ministre de l'intérieur,
MATTHIAS FEKL

*Le ministre des affaires étrangères
et du développement international,*
JEAN-MARC AYRAULT

La ministre des outre-mer,
ERICKA BAREIGTS

*Le ministre de l'économie
et des finances,*
MICHEL SAPIN

*Le secrétaire d'Etat
chargé du budget
et des comptes publics,*
CHRISTIAN ECKERT